

Laurent Pfeiffer

Docteur en droit
Avocat au Barreau
Spécialiste FSA
en Droit de la construction
et de l'immobilier

Étude Derville SA
Avenue Mon-Repos 22
Case postale 1211
1001 Lausanne
laurent.pfeiffer@etude-derville.ch
+41 21 312 69 22
etude-derville.ch

Par recommandé

Direction générale du territoire et du logement
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne

Lausanne, le 18.09.2025

**Remarque de la Commune de Chavannes-des-Bois sur le projet d'adaptation
4 quinquies du plan directeur cantonal**

Madame, Monsieur,

Agissant en qualité de conseil de la Commune de Chavannes-des-Bois, selon
procuration que vous trouverez jointe en annexe, je vous fais tenir, sous ce pli, une
remarque sur le projet d'adaptation 4 quinquies du plan directeur cantonal, mis en
consultation publique du 8 juillet au 19 septembre 2025.

En vous remerciant par avance de l'attention et des suites que vous réserverez aux
présentes, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.



Laurent Pfeiffer, av.

Annexe(s) : ment.

Me Jacqueline de Quattro
Avocate-conseil indépendante

Me Priscille Ramoni
Avocate au Barreau

Me Tatiana Bouras
Avocate au Barreau

Me Sophie Ciccarone
Avocate au Barreau

Me Laurent Pfeiffer
Docteur en droit
Avocat au Barreau
Spécialiste FSA
en Droit de la construction
et de l'immobilier

Me Jessica de Quattro Pfeiffer
Avocate au Barreau

Me Delphine Zurn
Avocate au Barreau

Me Alexia Vizioli
Avocate au Barreau

Me Rachel Tagliani
Avocate au Barreau

Me Rachel Baumann
Avocate stagiaire

REMARQUE

adressée à la

Direction générale du territoire et du logement

par la

Commune de Chavannes-des-Bois, Route de Sauverny 282, 1290 Chavannes-des-Bois,

dont les conseils sont les avocats Laurent Pfeiffer et Jessica de Quattro Pfeiffer, avenue Mon-Repos 22, case postale 1211, 1001 Lausanne,

sur

le projet d'adaptation 4 quinques du plan directeur cantonal mis en consultation publique du 8 juillet au 19 septembre 2025.

* * *

RECEVABILITE

En application de l'art. 6 du règlement du 22 août 2018 sur l'aménagement du territoire (RLAT), toute personne peut adresser une remarque au service en charge de l'aménagement du territoire sur le projet de plan directeur cantonal pendant la consultation publique, sans avoir à justifier d'un intérêt particulier.

Dans tous les cas, la Commune de Chavannes-des-Bois est directement concernée par le projet d'adaptation 4 quinquies du plan directeur cantonal (ci-après : PDCn), en particulier par la fiche 10 de la Mesure F42, qui prévoit la réalisation de la décharge des « Tattes-de-Bogis » à la frontière nord de son territoire.

La présente remarque, adressée à la Direction générale du territoire et du logement (ci-après : DGTL) dans le délai de consultation publique du 8 juillet au 19 septembre 2025, est déposée en temps utile auprès de l'autorité compétente. Signée d'avocats au bénéfice d'une procuration (cf. annexe), elle est formellement recevable.

OBSERVATIONS

1. Valeur environnementale

Le projet de décharge est prévu au lieu-dit « Tattes-de-Bogis ». Il s'agit d'un endroit unique, car l'un des rares encore préservés de toute construction sur plusieurs kilomètres.

D'une grande valeur paysagère et écologique, à la lisière de la forêt, ce site constitue un corridor faunistique, enserré entre des zones protégées d'importance nationale : le Marais de la haute Versoix, inscrit à l'IFP, le Grand Bataillard et le Bois de Porte, qui servent de sites de reproduction aux batraciens. Il jouxte la zone alluviale de La Versoix, elle aussi d'importance nationale.

Pour la Commune de Chavannes-des-Bois, destiner un paysage d'une telle beauté et biodiversité à une décharge devant permettre le stockage, pendant une dizaine d'années au moins, de 1'400'000 de m³ de matériaux d'excavation de type A et B, est tout simplement inconcevable.

La protection des biotopes qu'il recèle est reconnue et a même été prise très au sérieux lors la réhabilitation des routes cantonales reliant Chavannes-des-Bois et Chavannes-de-Bogis, puisque plusieurs millions ont été investis dans des couloirs à faune destinés aux amphibiens (crapauds). Menacer désormais ces écosystèmes par un projet de décharge est donc totalement paradoxal.

La menace environnementale est d'autant plus alarmante que le projet, conçu à l'origine pour le stockage de déchets de type A uniquement, a été étendu aux déchets de type B.

Il existe donc des risques concrets et nombreux que le site vierge des « Tattes-de-Bogis », à proximité immédiate de la rivière, puisse être contaminé par des agents polluants : pollution des sols, contamination des nappes phréatiques et cours d'eau par les lixiviats, impacts du bruit et du trafic accru sur la faune, etc.

L'analyse multicritères du PSD confirme d'ailleurs de nombreuses contraintes environnementales, mais aussi la très grande sensibilité du site en termes de valeurs écologiques et paysagères.

En revanche, aucune documentation n'atteste que les mesures compensatoires seraient suffisantes, ni qu'elles permettraient une réelle amélioration écologique.

Ces aspects n'ont pas été suffisamment examinés. Les alternatives non plus.

Or, une zone à composante industrielle se prêterait assurément mieux à l'implantation d'une telle décharge et ne présenterait pas pareils dangers pour la nature.

Il y a donc à craindre que le choix du site n'ait pas été murement réfléchi, mais dicté par le fait que certains propriétaires des parcelles concernées aient accepté de signer des servitudes en faveur de l'exploitante, au demeurant bientôt échues.

En résumé, la haute valeur environnementale du site devrait déjà suffire à exclure l'aménagement d'une décharge à cet endroit.

2. Clause du besoin et coordination

La fiche 10 de la Mesure F42 relève que « Tattes-de-Bogis » serait un site prioritaire suivant le Plan sectoriel des décharges (PSD) et le Plan de gestion des déchets (PGD), lesquels démontreraient un déficit en termes de stockage définitif de déchets de type A et B.

Le PGD révisé de 2024 indique toutefois que pour répondre au déficit en termes de stockage de déchets de type A, estimé à environ 900'000 m³ pour l'ensemble du Canton de Vaud, « *le recours à de nouveaux sites de décharges n'est pas prioritaire* » car les besoins peuvent être absorbés en augmentant la capacité des sites existants qui conservent une marge de progression (p. 141).

Le site des « Tattes-de-Bogis » n'aurait donc pas dû être envisagé comme nouvelle décharge de stockage des déchets de type A. Malgré cela, elle a été maintenue et même étendue aux déchets de type B.

Dans ses conséquences, une telle extension permet de contourner la stratégie générale du PGD 2024, qui exclut de nouvelles décharges de type A mais permet de nouvelles décharges de type B... lesquelles peuvent aussi stocker des déchets de type A. Il en résultera une surcapacité de stockage des déchets de type A, ce qui n'est pas admissible.

Une analyse des besoins GEOTEST (non mise en consultation) aurait révélé un déficit d'environ 2'000'000 m³ en décharges de type B dans le Canton de Vaud à l'horizon 2030 ; les régions de Lausanne-Morges et de la Broye seraient particulièrement touchées. Sur cette base, sept sites ont été retenus dans le PGD (p. 143).

Le site des « Tattes-de-Bogis » ne figure pas dans cette liste. Il ne se trouve pas non plus dans les régions visées mais en Terre Sainte, aux confins de La Côte et du Canton de Vaud.

Il n'y a donc pas de besoin établi qui justifierait d'installer une décharge de type B à l'extrême limite du Canton de Vaud, dans un endroit éloigné aussi bien du rail que de l'autoroute.

Une décharge aux « Tattes-de-Bogis » bénéficierait avant tout au Canton de Genève, qui fait frontière avec la Commune de Chavannes-des-Bois à 1km de distance seulement. La fiche 10 de la Mesure F42 évoque une coordination intercantonale, sans plus ample précision. Cela fait pourtant des années que la Commune de Chavannes-des-Bois s'enquiert des projets de décharges de la rive droite genevoise, sans obtenir d'informations concrètes du canton ou de l'exploitante. On ignore aussi quels seraient les volumes potentiels qui proviendraient de ce canton voisin.

Il n'est donc pas démontré qu'une coordination et une collaboration intercantonale effectives aient eu lieu, ni qu'une analyse des variantes ait été soigneusement effectuée.

Une coordination avec la France voisine fait également défaut, alors que le projet de décharge est susceptible d'impacter sérieusement le trafic transfrontalier mais aussi les eaux de la Versoix (ou de la Divonne en France). Dans ces circonstances et compte tenu de l'envergure de la décharge, il aurait fallu consulter aussi les autorités françaises, conformément à la convention d'Espoo.

Quant à l'horizon 2030, il est déjà obsolète, puisque la décharge ne pourrait de toute façon pas voir le jour avant 2029 au plus tôt, compte tenu de toutes les démarches administratives et juridiques restant à accomplir. La concrétisation du projet dépend d'ailleurs aussi de la route de Chavannes-de-Bogis (RC7), dont les travaux de réhabilitation ne font que commencer et qui ne sera pas prête avant 2028-2029, sans compter d'éventuels retards.

En vérité, il n'existe aucune projection des besoins en installations d'élimination des déchets de type A et B pour la période durant laquelle la décharge des « Tattes-de-Bogis » serait effectivement en activité, soit jusqu'en 2040 au moins. Nous ignorons donc dans quelles perspectives s'inscrit ce projet et sur quelles justifications il repose, ce qui est fort préoccupant et surtout irrégulier.

Partant, faute de besoin avéré et de coordination suffisante, le projet de décharge ne doit pas être maintenu aux « Tattes-de-Bogis ».

Ce d'autant moins que le projet rencontre une très forte résistance populaire au sein des communes concernées, à l'instar de Chavannes-des-Bois, Commugny et Chavannes-de-Bogis. L'association EcoLaVersoix, qui tend à protéger la biodiversité de La Versoix et plus particulièrement du site des « Tattes-de-Bogis », a récolté quelque 25'000 signatures d'opposants à la décharge.

Le canton ne peut faire abstraction de la volonté populaire dans le cadre de la pesée complète des intérêts qu'il lui appartient d'effectuer.

Encore une fois, que l'instauration d'une décharge à cet endroit soit facilitée par l'obtention de plusieurs servitudes en faveur de l'exploitante ne devrait pas être un facteur déterminant.

Faute de besoin avéré, de coordination effective et de pesée complète des intérêts, la fiche 10 relative aux « Tattes-de-Bogis » devrait être retirée du projet d'adaptation 4 quinquies du PDCn.

Dans tous les cas, la mention faite dans ladite fiche suivant laquelle il y aurait « *coordination réglée* » est inexacte. Quand bien même le PSD et le PGD prévoient – de façon injustifiée – une décharge sur le site des Tattes-de-Bogis, le PDCn adaptation 4 quater actuellement en vigueur ne le fait pas, ce qui signifie que ce projet n'a pas d'ancrage légal suffisant. Il ne s'agit donc pas d'une modification mineure du plan directeur de compétence gouvernementale, mais d'une modification majeure et stratégique qui relève de la compétence du Grand Conseil.

Pour cette raison également, la procédure suivie est irrégulière et le projet de décharge aux « Tattes-de-Bogis » doit être purement et simplement retiré du dossier d'adaptation 4 quinquies du PDCn.

3. Mobilité

Selon le PGD, la priorisation des sites de stockage cherche à favoriser un report modal de la route vers le rail. Il s'agit même du premier critère de sélection pour une décharge de type B (p. 142).

Retenir comme prioritaire le site des « Tattes-de-Bogis » est donc totalement paradoxal sous cet angle également, puisqu'aucun train ne passe à proximité. C'est un endroit isolé et particulièrement mal desservi.

A ce problème s'ajoute que l'installation d'une décharge aggraverait une situation déjà critique en matière de circulation, due au développement démographique de la région.

Il existe en effet un risque tangible que la charge de trafic générée par la décharge se reporte sur les routes secondaires afin d'éviter les axes principaux d'accès à l'installation, déjà saturés. Le trafic provenant de Vaud et Genève mais aussi frontalier devrait alors traverser notamment Sauverny, Chavannes-des-Bois, Chavannes-de-Bogis et Divonne, où la congestion commence aussi dès six heures du matin.

La région de Terre Sainte, qui compte désormais environ 20'000 habitants, a connu une forte croissance démographique sans adaptation correspondante des infrastructures. L'accès autoroutier est déficient : absence de sortie à Versoix, troisième voie refusée, saturation de Coppet, etc. De plus, le tronçon Nyon-Genève de l'A1 fera l'objet de réfections dans les prochains 10-15 ans, avec probablement une voie en moins, entraînant une réduction de capacité qui aggravera encore davantage la situation.

Aucune étude sérieuse de circulation n'a été effectuée. L'impact des camions rejoignant et quittant la décharge sur le trafic routier local est lui aussi inconnu.

Ces éléments sont pourtant indispensables pour procéder, encore une fois, à une pesée correcte des intérêts.

Dans ces conditions, choisir un emplacement au bout du monde, éloigné du rail et dépourvu de route cantonale majeure, sans étude de trafic, apparaît particulièrement inadapté.

CONCLUSIONS

La fiche 10 de la Mesure F42, qui destine le site des « Tattes-de-Bogis » à une décharge de type A et B, procède d'une analyse lacunaire, incohérente et inexacte du dossier. Elle ne tient compte ni de la sensibilité du site, ni des implications du projet, ni des alternatives possibles. Elle va à l'encontre des impératifs de protection de l'environnement, contourne la stratégie générale du PGD et ne répond pas à un besoin établi pour la région. Elle ne résulte pas d'une coordination effective ni d'une pesée complète des intérêts en présence.

Une telle fiche, qui tente de justifier de façon aussi superficielle et illogique un projet de décharge dans un site on ne peut plus inapproprié ne saurait être intégrée au plan directeur cantonal, lequel est supposé définir sur le long terme les principaux objectifs d'aménagement pour l'ensemble du canton.

Pour tous ces motifs, la Commune de Chavannes-des-Bois conclut à ce que la fiche 10 de la Mesure F42, relative au projet de décharge de type A et B des « Tattes-de-Bogis », soit exclue du projet d'adaptation 4 quinquies du plan directeur cantonal.

Lausanne, le 18 septembre 2025

Pour la Commune de Chavannes-des-Bois :



Laurent Pfeiffer, av.



Jessica de Quattro Pfeiffer, av.